

L'EIRL

Principes





fonctionnement et opportunités

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
11, rue de Mogador
F-75009 PARIS
Téléphone +33 (0)1 42 601 606
Fax +33 (0)1 42 613 792



EXPERTISE COMPTABLE
16, rue Saint Louis
F-77000 MELUN
Téléphone +33 (0)1 60 56 44 33
Fax +33 (0)1 60 68 56 89

Sommaire

	Pages
 Rappel historique et calendrier de mise en place de l'EIRL	3-5
 Présentation des caractéristiques de l'EIRL et de son fonctionnement	6-18
 Opportunités et limites	19-28
 Pour en savoir plus	29

Rappel historique et calendrier de mise en place de l'EIRL (1/3)

- ❑ Rappel du principe de l'unicité du patrimoine de l'entrepreneur individuel

- ❑ Cet inconvénient majeur inhérent à l'entreprise individuelle a conduit le législateur à rechercher à de multiples reprises des solutions visant à protéger le patrimoine personnel de l'exploitant individuel
 - ✓ Création en 1985 de l'EURL
 - ✓ Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel (Loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003)
 - ✓ Extension de cette déclaration à tous les biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à l'usage professionnel (Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008)

Rappel historique et calendrier de mise en place de l'EURL (2/3)

- Force est de constater que ces mesures n'ont pas produit les effets escomptés
 - ✓ L'EURL demeure une forme juridique peu utilisée (6,2% des entreprises en 2008 et 4% des créations au premier semestre 2009)*
 - ✓ Les déclarations d'insaisissabilité connaissent un succès limité (moins de 20 000 déclarations recensées depuis la mise en place de ce dispositif en août 2003)*

** Source Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – 27 janvier 2010*

Rappel historique et calendrier de mise en place de l'EIRL (3/3)

- ❑ Un rapport a été émis en novembre 2008 par Xavier de Roux préconisant la création d'un patrimoine affecté à l'activité professionnelle distinct du patrimoine personnel
- ❑ La loi relative à l'EIRL (n°2010-658 du 15 juin 2010) a été publiée le 16 juin 2010
- ❑ Ce nouveau statut est entré en vigueur à compter du 10 décembre 2010, date de la publication de l'ordonnance (N°2010-1512 du 9 décembre 2010) modifiant les dispositions du livre VI du Code de Commerce relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises pour les rendre applicables à l'EIRL
- ❑ Deux décrets d'application (n°2010-1648 du 28 décembre 2010 et n°2010-1706 du 29 décembre 2010) ont été publiés respectivement le 29 et le 31 décembre 2010

Présentation de l'EIRL (1/8)

- ❑ L'EIRL s'adresse à tout entrepreneur individuel qu'il soit artisan, commerçant, exploitant agricole ou professionnel libéral

- ❑ Ce nouveau statut vise à la fois :
 - ✓ Les entreprises préexistantes
 - ✓ Les créateurs d'entreprise
 - ✓ Les auto-entrepreneurs
 - ✓ Les micro-entreprises

- ❑ La création d'une EIRL n'entraîne pas la naissance d'une personne morale nouvelle

Présentation de l'EIRL (2/8)

- ❑ Principe : l'entrepreneur dresse la liste des biens nécessaires à son activité professionnelle et scinde ainsi son patrimoine en deux parties distinctes :
 - ✓ Patrimoine professionnel : biens affectés à l'activité de l'entreprise constituant le gage des créanciers professionnels
 - ✓ Patrimoine personnel : biens constituant le gage des créanciers privés

- ❑ L'EIRL est constituée par le dépôt d'une déclaration d'affectation au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer :
 - ✓ Registre du commerce et des sociétés pour les commerçants
 - ✓ Répertoire des métiers pour les artisans
 - ✓ Pour les professionnels libéraux et auto-entrepreneurs (non tenus de s'immatriculer) la déclaration est effectuée au Greffe du Tribunal de commerce

Présentation de l'EIRL (3/8)

- ❑ La déclaration d'affectation doit comporter :
 - ✓ La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté
 - ✓ Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle (nature, qualité, quantité et valeur)
 - ✓ Acte notarié en cas d'affectation d'un bien immobilier
 - ✓ Document justifiant de l'accord exprès du conjoint ou du co-indivisaire en cas d'affectation de biens communs ou indivis
 - ✓ Rapport d'évaluation établi par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire (pour les seuls biens immobiliers) en cas d'affectation d'un bien d'une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret (30 000 €)

Présentation de l'EIRL (4/8)

- La consistance du patrimoine affecté :
 - ✓ Ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle
 - ✓ Biens simplement utilisés pour l'activité que l'entrepreneur décide d'affecter à son patrimoine professionnel (par exemple des biens à usage à la fois professionnel et personnel tel qu'un véhicule)
- Opposabilité de la déclaration d'affectation :
 - ✓ La déclaration est opposable aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt
 - ✓ La déclaration est également opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à condition que l'entrepreneur le mentionne dans la déclaration et en informe les créanciers concernés dans le mois suivant le dépôt de la déclaration d'affectation

Présentation de l'EIRL (5/8)

- ❑ Attention, ces créanciers pourront former opposition en justice dans un délai d'un mois pour que la déclaration leur soit inopposable
- ❑ Le tribunal pourra alors soit rejeter l'opposition, soit la juger recevable et ordonner dans ce cas :
 - ✓ le remboursement des créances
 - ✓ ou la constitution de garanties suffisantes
- ❑ A défaut, la déclaration sera inopposable au créancier et par conséquent l'ensemble du patrimoine pourra faire l'objet de poursuites
- ❑ Enfin, en cas de fraude ou de manquement grave à ses obligations comptables ou encore aux règles gouvernant l'affectation, l'entrepreneur reste responsable sur l'ensemble de ses biens

Présentation de l'EIRL (6/8)

- ❑ La déclaration d'affectation complémentaire
 - ✓ L'entrepreneur individuel peut ajouter des biens supplémentaires à son patrimoine affecté postérieurement à la déclaration initiale
 - ✓ La question de l'opposabilité de cette déclaration complémentaire aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt n'est pas tranchée à ce jour
- ❑ Extinction du patrimoine affecté
 - ✓ Le patrimoine affecté disparaît en cas de renonciation de l'entrepreneur individuel à l'affectation ou en cas de décès
 - ✓ Lorsque la renonciation a lieu en même temps que la cessation d'activité ou en cas de décès, les créanciers conservent pour seul gage le patrimoine affecté à cette date

Présentation de l'EIRL (7/8)

- La transmission du patrimoine affecté
 - ✓ L'entrepreneur peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit ou apporter en société son patrimoine affecté
 - ✓ L'affectation est maintenue en cas de cession ou transmission à une personne physique
 - ✓ L'affectation disparaît en cas de cession ou apport à une personne morale

Présentation de l'EIRL (8/8)

- ❑ Le régime de l'EIRL ne met pas fin au dispositif de la déclaration d'insaisissabilité qui peut même le cas échéant être cumulé avec celui de l'EIRL
- ❑ A partir de 2013, il sera possible de constituer plusieurs patrimoines affectés

Fonctionnement de l'EIRL (1/5)

- ❑ L'EIRL fonctionne au quotidien comme une entreprise individuelle
- ❑ L'activité doit faire l'objet d'une comptabilité autonome tenue selon les règles de la comptabilité commerciale (dite d'engagement)
- ❑ Par exception à l'entreprise individuelle :
 - ✓ L'EIRL est tenue de faire ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine est affecté.
 - ✓ Ses comptes sont déposés annuellement au registre dont elle dépend (registre auquel a été déposée la déclaration d'affectation du patrimoine affecté). L'article L. 526-14 du Code de commerce prévoit «qu'à compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté »

Fonctionnement de l'EIRL (2/5)

- Régime fiscal applicable :
 - ✓ L'EIRL relève par principe de l'impôt sur les revenus
 - ✓ Elle peut cependant opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés
 - ✓ L'auto-entrepreneur et la micro-entreprise conservent leur régime forfaitaire spécifique en EIRL
 - ✓ Le texte de loi précise que « l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée » détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine affecté
 - ✓ Prescription fiscale : la prescription fiscale est réduite à deux ans pour les EIRL ayant adhéré à un organisme de gestion agréé que l'EIRL relève de l'impôt sur les revenus ou soit soumise à l'impôt sur les sociétés
 - ✓ La déclaration contrôlée 2035 sera établie selon le régime « recettes et dépenses » sauf option prévue à l'article 93A du CGI

Fonctionnement de l'EIRL (3/5)

- Le régime optionnel : l'impôt sur les sociétés
 - ✓ Le bénéfice de l'EIRL est soumis à un taux de 15% à concurrence de 38 120 € et 33^{1/3} % pour la fraction de bénéfice au-delà de ce montant
 - ✓ Le résultat net calculé après rémunération du travail de l'exploitant peut être distribué sous forme de dividendes
 - ✓ Le résultat est déterminé selon le régime « créances et dettes »
=> imposition des créances non encore encaissées

Fonctionnement de l'EIRL (4/5)

- ✓ La rémunération de l'entrepreneur sera assujettie à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des traitements et salaires
 - Abattement forfaitaire de 10% pour frais professionnels plafonné à 14 157 € (pour 2010)

- ✓ Le dividende éventuel sera soumis par ailleurs à l'impôt sur les revenus selon deux options possibles
 - Abattement de 40% + abattement forfaitaire
 - Ou prélèvement forfaitaire libératoire de 19% (LF pour 2011)

S'ajoutent dans les deux situations, les contributions sociales calculées sur le montant du dividende (12,3% ou 8% selon le cas)

Fonctionnement de l'EIRL (5/5)

❑ Aspects sociaux

L'entrepreneur individuel exerçant sous forme d'EIRL relève du régime social des travailleurs non salariés (TNS) quel que soit le régime fiscal retenu (IR ou IS)

✓ EIRL à l'IR

Les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice de l'entreprise (revenu d'activité retenu pour le calcul de l'impôt sur les revenus)
Il s'agit donc du même régime que celui de l'entreprise individuelle

✓ EIRL à l'IS

- Cotisations calculées sur la rémunération après application d'un abattement de 10% plafonné à 14 157 € (pour 2010)
- La partie du dividende excédant 10% du montant du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice net si ce montant est supérieur entre également dans la base des cotisations sociales (dispositif comparable aux SEL)

Opportunités et limites (1/10)

- ❑ L'EIRL offre la possibilité à l'entrepreneur individuel de protéger l'intégralité de son patrimoine personnel sans être contraint de constituer une société
- ❑ Pour faciliter le recours au financement bancaire, OSEO et la SIAGI (pour les artisans) se sont engagés à offrir aux banques une garantie jusqu'à 70% des crédits
OSEO et la SIAGI proposeront ces garanties en les conditionnant à l'absence de toute caution bancaire sur le patrimoine personnel

Opportunités et limites (2/10)

- ❑ Cumul du régime micro-entreprise et du dispositif EIRL
 - ✓ Possibilité de protéger son patrimoine personnel tout en conservant le régime fiscal et social forfaitaire
 - ✓ Le régime micro-entreprise s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 81 500 € pour les activités d'achats ventes et 32 600 € pour les prestataires de services
 - ✓ Le résultat soumis à l'impôt sur les revenus est calculé après déduction d'un montant de charges fixé forfaitairement en pourcentage du chiffre d'affaires (71% pour les achats ventes BIC, 50% pour les prestataires de service BIC et 34% pour les BNC)
 - ✓ Le dépôt des comptes annuels est remplacé par le dépôt d'un relevé actualisant la déclaration d'affectation du patrimoine
 - ✓ Le choix du statut EIRL n'a aucune incidence sur le régime social de l'entrepreneur individuel

Opportunités et limites (3/10)

- Cumul du régime de l'auto-entrepreneur et du dispositif EIRL
 - ✓ Ce statut concerne les entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires HT annuel < plafond retenu pour la micro-entreprise
 - ✓ Le choix du statut EIRL n'a pas d'incidence sur le régime social de l'auto-entrepreneur
 - ✓ Possibilité de protéger son patrimoine personnel tout en conservant le bénéfice du régime forfaitaire fiscal et social
 - ✓ L'option pour ce régime entraîne l'application du régime micro-social : application d'une cotisation forfaitaire sur le montant des recettes (18,3% pour les professions libérales)
 - ✓ Option possible pour le prélèvement fiscal libérateur permettant d'acquitter l'impôt sur les revenus par application d'un pourcentage du chiffre d'affaires (2,2% pour les professions libérales)

Opportunités et limites (4/10)

□ Arbitrage IR/IS

✓ Critères d'arbitrage

- Utilisation de l'enveloppe du bénéfice taxable de l'EIRL au taux réduit de 15% dans la limite de 38 120 €
- Incidence du plafonnement des cotisations sociales :
Pour les avocats, seules les cotisations du régime retraite sont plafonnées
- Disponibilité de la trésorerie dans la société
- Besoin immédiat de versement
- Tranche d'imposition marginale de l'intéressé

Opportunités et limites (5/10)

✓ Exemple comparatif BNC/EIRL ayant opté pour l'IS

		BNC (IR)			EIRL (IS)		
Recettes		100			100		
Dépenses		- 60			- 60		
			Rémunération du dirigeant		-15		
charges sociales		-10			-6		
Intérêts d'emprunt		-5			-5		
		<hr/>			<hr/>		
Résultat fiscal		25		Résultat fiscal	14		
				Impôt sur les sociétés	- 2		
Capital d'emprunt		- 10		Capital d'emprunt	-10		
		<hr/>			<hr/>		
Trésorerie		15		Trésorerie	2	→	dividendes
IRPP	Base	25		IRPP	Base	2+ (15 - 10% ou frais réels)	
Cotisations sociales	Base	25		Cotisations sociales	Base	15 - 10% ou frais réels	
Revenus perçus avant IRPP		15		Revenus perçus avant IRPP		15 + 2	

Opportunités et limites (6/10)

- ✓ Conséquence fiscale de l'option IS :
 - L'option IS entraîne les effets d'une cessation d'activité : imposition immédiate des plus-values.
Attente de la position de l'administration fiscale sur un éventuel régime de report d'imposition
 - Les plus-values latentes sur les actifs immobilisés et principalement le fonds de commerce ou libéral seront donc soumises à taxation (16% + 12,3%) sauf disposition fiscale particulière

Opportunités et limites (7/10)

- Compte tenu des règles régissant l'assujettissement du dividende aux cotisations sociales, le montant du dividende exonéré de cotisations sociales pourra dépendre du montant du patrimoine affecté
- Lors de la cessation d'activité de l'EIRL à l'IS, les plus-values éventuellement dégagées seront soumises à l'IS aux taux de 15% ou 33^{1/3}%

Par ailleurs, la liquidation de l'EIRL sera susceptible d'entraîner un boni de liquidation

La question de l'imposition de ce boni éventuel se pose alors : a priori celui-ci devrait être soumis au régime fiscal des dividendes comme dans le cas des EURL ou SELURL

De plus, il conviendra de vérifier si le régime d'exonération de plus-value en cas de départ à la retraite de l'entrepreneur individuel sera applicable à l'EIRL (IS)

Opportunités et limites (8/10)

- Intérêt du statut EIRL pour les professionnels libéraux au regard des cotisations sociales (TNS)
 - ✓ L' EIRL (IS ou IR) permet de protéger le patrimoine du professionnel libéral des poursuites des organismes sociaux en cas de non-paiement des cotisations sociales
 - ✓ Dans les SEL, a contrario, le gérant est personnellement responsable sur ses biens propres des cotisations sociales calculées sur sa rémunération

Opportunités et limites (9/10)

- Limites de l'EIRL
 - ✓ Impossibilité de réaliser une cession à soi-même car il n'y a pas de création de personnalité morale nouvelle
 - ✓ Aujourd'hui, les modalités de répartition du résultat de l'EIRL entre rémunération et dividendes ne sont pas définies
 - ✓ De nombreuses précisions sont encore attendues

Opportunités et limites (10/10)

✓ Tableau de synthèse comparatif EI/SEL/EIRL

	EI	SEL unipersonnelle	EIRL	
- Option IS	non	oui	oui	
- TNS	résultat professionnel	rémunération + dividendes ⁽²⁾	Droit commun résultat professionnel	Si option IS rémunération + dividendes ⁽³⁾
- Protection patrimoine/organismes sociaux	non	non	oui	
- Comptabilité commerciale			-	
BIC	oui	oui	oui	
BNC	non ⁽¹⁾	oui	oui	
- Secrétariat juridique (AGOA)	non	oui	non	
- Dépôt des comptes	non	oui	oui	

(1) Recettes/dépenses sauf option 93A du CGI

(2) Franchise de 10% du capital, des primes d'émission + 10% du compte courant d'associé

(3) La partie du dividende excédant 10% du montant du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice net si ce montant est supérieur entre également dans la base des cotisations sociales (dispositif comparable aux SEL)

Pour en savoir plus

Site Internet officiel <http://www.l-eirl.fr>

Notes



Notes



Coordonnées



Ordre des Avocats de Paris
4, Boulevard du Palais
75001 PARIS
Tél. 01 44 32 47 70

En partenariat avec



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Contactez-nous au **01 73 07 58 43**
professionsliberales@rivesparis.banquepopulaire.fr

Retrouvez-nous aussi sur
www.labanquedesavocats.com

CONCEPT
Professions Liberales



VOUS ECOUTER
VOUS CONNAITRE
VOUS ACCOMPAGNER



GRUPE NSK



EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

11, rue de Mogador
F-75009 PARIS
Téléphone +33 (0)1 42 601 606
Fax +33 (0)1 42 613 792

